



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/2193/A
Date du prononcé 26 avril 2021
Numéro du rôle 2020/AL/330
En cause de : D. agis. en son nom pers. et en qualité de représentante légale de ses enfants C/ CPAS DE LIEGE

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

*Sécurité sociale – CPAS – aide sociale – impossibilité médicale de retour – régularisation en cours de période litigieuse

EN CAUSE :

Madame D. RRN XX.XX.XX-XXX.XX, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses enfants L. V. et E. V.

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après Mme D.
ayant pour conseil Maître Pierre LYDAKIS, avocat à 4000 LIEGE, Place Saint-Paul, 7B
et ayant comparu par Maître Elodie TESSAROLO

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de LIEGE, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.663.043, élisant domicile en l'étude de son conseil Maître Didier PIRE, Avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie 56,

partie intimée au principal, appelante sur incident
ayant comparu par Maître Antoine DRIESMANS

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 mars 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 8 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3è chambre (R.G. : 19/2193/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 8 juillet 2020 et notifiée à l'intimée le 9 juillet 2020 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 10 juillet 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 17 septembre 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 21 septembre 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 25 janvier 2021, audience à laquelle la cause a été remise au 8 mars 2021 ;

- les conclusions et conclusions de synthèse d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour respectivement les 16 octobre 2020 et 15 décembre 2020 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 20 novembre 2020 ;

- le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 24 décembre 2020 et celui de l'appelante remis lors de l'audience publique du 8 mars 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 8 mars 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Eric Venturelli, substitut général, auquel personne n'a répliqué.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme D. est née le XX XX 1985 dans ce qui était à l'époque la Yougoslavie et est de nationalité kosovare. Elle est la mère de deux fils nés en 2007 et 2008. Le premier, L., est atteint du syndrome d'Arnold Chiari, qui est une malformation rare et congénitale du cervelet et a été opéré de ce fait en 2014. Mme D. vit seule avec ses deux fils depuis 2016.

Mme D. a formé une demande d'asile (rejetée en 2008) ainsi qu'une demande de régularisation humanitaire et trois demandes de régularisations médicales, toutes rejetées.

Alors qu'elle était en séjour illégal, Mme D. a formé une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux ménage auprès du CPAS le 18 mars 2019. Elle a dans la foulée refusé un hébergement Fedasil pour elle et ses enfants le 27 mars 2019.

Le centre a adopté une décision de refus le 28 mai 2019 en raison de l'illégalité du séjour.

Par une requête du 23 juillet 2019, Mme D. a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège. Elle estimait que son fils était dans l'impossibilité absolue de retourner au Kosovo pour des motifs médicaux et demandait à bénéficier d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, taux cohabitant, depuis le 18 mars 2019. Elle demandait également que le CPAS soit condamné aux dépens.

Suite à une seconde demande de régularisation pour motifs humanitaires préalablement introduite, le séjour de la famille a fait l'objet d'une régularisation le 21 octobre 2019.

Mme D. s'est représentée au CPAS le 6 novembre et l'aide sociale a été octroyée à partir de cette date, de telle sorte que la période litigieuse est limitée du 18 mars 2019 au 5 novembre 2019.

Par son jugement du 8 juin 2020, le Tribunal du travail a déclaré le recours recevable. Il a scindé la période litigieuse (18 mars 2019 – 5 novembre 2019) en deux, confirmé la décision dont recours pour la période qui s'étend du 18 mars 2019 au 20 octobre 2019 et annulé la décision dont recours pour la période du 21 octobre 2019 au 5 novembre 2019. Le Tribunal a condamné le CPAS à octroyer à Mme D. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux pour une personne ayant au moins un enfant à charge pour cette seconde période ainsi qu'aux dépens, l'indemnité de procédure ayant été liquidée à 131,18€.

Mme D. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 8 juillet 2020. Elle visait à obtenir une aide sociale pour toute la période litigieuse.

Le CPAS a formé un appel incident par ses premières conclusions. Il demandait de confirmer le refus d'aide pour toute la période litigieuse.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Mme D.

Mme D. soutient souffrir d'un syndrome anxio-dépressif majeur avec choc post-traumatique lié à des événements subis au Kosovo avec prise d'anxiolytiques et de neuroleptiques, et que tout arrêt du traitement risquerait de causer un passage à l'acte (suicide). Quant à L., il souffre d'une malformation d'Arnold (malformation congénitale caractérisée par le prolongement du tissu cérébral dans le canal rachidien) nécessitant un traitement médical régulier en neurologie ainsi qu'un traitement de ses problèmes épileptiques. L'interruption du traitement engendrerait ici aussi un risque vital. Elle estime que les soins ne seraient pas disponibles et accessibles au Kosovo.

Mme D. se prévaut de nombreuses attestations de son frère et d'autres personnes lui ayant prêté de l'argent ainsi que de magasins et de sociétés qui ont fait don de vêtements et de nourriture pour démontrer son état de besoin. Elle fait également état de dettes. Elle considère que le CPAS a lui-même reconnu l'état de besoin dans ses rapports sociaux.

Mme D. demande de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris, d'annuler la décision administrative litigieuse et de condamner le CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux pour une personne ayant des enfants mineurs à sa charge pour la période allant du 18 mars 2019 au 20 octobre 2019. Elle demande de condamner le centre à l'intégralité des dépens y compris l'indemnité de procédure d'appel de 174,94€.

II.2. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS rappelle le principe selon lequel l'aide sociale financière est réservée aux personnes en séjour légal. Certes, des exceptions prétoriennes existent, mais Mme D. (pas plus que son fils) ne remplit selon lui ni les conditions d'une impossibilité médicale de retour pour des raisons médicales, ni celles de la jurisprudence dite « Abdida ». Le centre considère en outre que Mme D. ne démontre pas son état de besoin.

Il demande de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel mais de le déclarer non fondé, de dire son appel incident recevable et fondé, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il le condamne à lui octroyer l'aide sociale au revenu d'intégration du 21 octobre 2019 au 5 novembre 2019 et ce fait de confirmer purement et simplement sa décision et de

débouter Mme D. de ses prétentions. Il demande enfin de limiter les dépens d'appel à l'indemnité de procédure de base de 174,94€.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Pour ce qui concerne la première partie de la période litigieuse (du 18 mars au 20 octobre 2019), monsieur le substitut général estime les certificats médicaux fort anciens et pas de nature à permettre de conclure à l'impossibilité médicale de retour. Il ne s'est toutefois pas opposé à une réouverture des débats pour permettre à Mme D. de déposer des pièces complémentaires.

Concernant la seconde partie de la période litigieuse (du 21 octobre au 5 novembre 2019), au cours de laquelle la famille était en séjour légal, il estime l'état de besoin parfaitement démontré.

Il est donc d'avis de confirmer le jugement entrepris.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité des appels

Le jugement du 8 juin 2020 a été notifié le 9 juin 2020. L'appel principal du 8 juillet 2020 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel principal de Mme D. est recevable. Il en va de même de l'appel incident du CPAS.

IV.2. Fondement

La période litigieuse est subdivisée en deux segments. A partir du 21 octobre 2019, la famille est en séjour légal, de telle sorte qu'il suffit de vérifier si elle peut ouvrir le droit à une aide sociale pour le passé. Pour la première partie, du 18 mars au 20 octobre 2019, il convient de d'abord écarter l'argument tiré de l'illégalité du séjour. A cet égard, Mme D. invoque l'argument de l'impossibilité médicale de retour mais non celui de la jurisprudence Abdida, bien que les conclusions du CPAS portent également sur ce point.

Impossibilité médicale de retour

On connaît la conséquence de principe que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale attache à l'illégalité du séjour : le refus de toute aide si ce n'est l'aide médicale urgente et pour les familles avec des enfants mineurs, l'hébergement dans un centre Fedasil.

§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

(...)

Dans le cas de figure où l'article 57, § 2, serait applicable à la famille de Mme D., il y aurait en effet lieu de leur appliquer le 2° et de constater que la famille a déjà refusé l'hébergement Fedasil, de telle sorte qu'elle se priverait de la sorte de toute aide.

Néanmoins, Mme D. postule l'application d'une figure juridique, l'impossibilité médicale de retour, qui fait obstacle à l'application de l'article 57, § 2, de la loi organique, de telle sorte que, à supposer l'impossibilité médicale établie, la famille D. sortirait du champ d'application de cette disposition.

En effet, si le principe est que l'illégalité du séjour entraîne la fin de toute aide, sous réserve de l'aide médicale urgente et de l'hébergement par Fedasil dans le cas d'une famille indigente, la jurisprudence a créé un certain nombre d'exceptions prétoriennes au parallélisme qui existe entre la légalité du séjour et le droit à une aide sociale financière.

Dans ces hypothèses, la décision de justice crée une discordance entre le statut administratif (le séjour demeure illégal) et le droit à l'aide sociale (qui est tout de même reconnu) qui s'explique par la circonstance que le juge de l'aide sociale se meut dans une autre sphère que les instances administratives amenées à statuer sur le séjour. C'est pour ce motif que les

appréciations posées par le médecin de l'Office des étrangers ne constituent qu'un élément parmi d'autres pour apprécier le droit à l'aide sociale d'un étranger en séjour illégal

Parmi ces exceptions, on trouve à une place éminente la figure de l'impossibilité médicale de retour, qui existe dans notre droit depuis un arrêt de la Cour constitutionnelle (à l'époque Cour d'arbitrage) du 30 juin 1999¹. Dans cet arrêt, la Cour a posé le principe qui suit :

B.5.2. Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire.

La Cour a conclu en disant que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite. Les personnes qui se voient reconnaître dans l'impossibilité médicale de retour ne doivent dès lors pas se voir appliquer cette disposition (de telle sorte que la question d'un hébergement par Fedasil ne se pose pas).

Peu de temps après, la Cour de cassation a également validé le principe selon lequel le champ d'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne couvrait pas tous les étrangers en séjour illégal, estimant qu'il résultait de l'économie de la loi que la limitation de l'aide vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine².

La Cour constitutionnelle a eu l'occasion quelques années plus tard d'étendre sa jurisprudence relative à l'impossibilité médicale de retour à l'hypothèse de parents d'un enfant handicapé qui ne recevra pas les soins nécessaires dans son pays d'origine³. Dans l'hypothèse ayant donné lieu à l'arrêt cité, la requérante originaire était une mère dont l'enfant souffrait d'une pathologie neurologique sévère.

B.4.3. La Cour est interrogée sur le point de savoir si en privant d'aide sociale le parent d'un enfant mineur affecté d'un handicap lourd se trouvant dans l'impossibilité

¹ C.A., n° 80/99, 30 juin 1999, www.const-court.be

² Cass., 18 décembre 2000, www.juridat.be

³ C. A., n° 194/2005 du 21 décembre 2005, www.const-court.be

absolue de quitter le territoire alors que ce parent ne peut en être éloigné sous peine de voir son droit au respect de la vie privée et familiale violé, l'article 57, § 2, 1°, de la loi organique des C.P.A.S. ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en traitant de manière identique ledit parent et les étrangers en séjour illégal qui n'ont pas d'enfant mineur handicapé à leur charge.

B.5.1. Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne mettant pas fin aux relations familiales naturelles (dans ce sens, notamment, Cour européenne des droits de l'homme, W., B. et R. c. Royaume-Uni du 8 juillet 1987, § 59; Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, § 50).

Si l'article 8 de la Convention, qui a la même portée que l'article 22 de la Constitution, tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale : « Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (Cour européenne des droits de l'homme, Eriksson c. Suède du 22 juin 1989, § 71, Margarita et Roger Andersson c. Suède du 25 février 1992, § 91, Olsson c. Suède du 24 mars 1988, § 90, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, § 44, et Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, § 54).

B.5.2. Dans l'interprétation qu'en donne le juge a quo, l'article 57, § 2, 1°, de la loi organique des C.P.A.S. traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents – et peuvent en apporter la preuve – d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés.

(...)

L'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, interprété comme limitant à l'aide médicale urgente l'aide sociale accordée aux parents, séjournant illégalement dans le Royaume, d'un enfant mineur se trouvant dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd, viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

La Cour de cassation a enfin explicitement consacré l'impossibilité médicale de retour dans un arrêt du 16 février 2016 où elle écrit, après avoir décrit le mécanisme de l'article 57, § 2, qui prive d'aide sociale les étrangers en séjour illégal⁴ :

Il s'ensuit que cette limitation ne s'applique pas à un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre.

La Cour est totalement convaincue du bien-fondé des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation relatifs aux impossibilités médicale et administrative qu'elle vient de citer.

Néanmoins, la Cour constitutionnelle n'avait pas défini la notion d'impossibilité médicale de retour. La jurisprudence s'en est chargée.

Seule une jurisprudence très minoritaire, qui ne peut être approuvée, lie le concept d'impossibilité médicale de retour au risque de traitement inhumain et dégradant tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme⁵.

Une jurisprudence majoritaire, à laquelle la Cour se rallie, considère que l'impossibilité médicale de retour est une notion autonome soumise à des conditions rigoureuses de deux types⁶ :

- Tout d'abord une condition de gravité : il faut en effet que l'affection invoquée présente un certain degré de gravité.
- Ensuite une condition d'accès aux soins : on considère que le traitement n'est pas accessible lorsque l'affection fait obstacle au retour dans le pays d'origine, soit parce qu'un déplacement est impossible (hypothèse rare), soit parce que les soins n'y sont pas matériellement disponibles ou économiquement accessibles.

Le premier critère ne requiert pas que la personne malade risque un traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine, ni que le pronostic vital soit engagé, mais « simplement » que le défaut d'accès aux soins mette gravement en péril la vie ou l'intégrité physique ou psychique.

⁴ Cass., 16 février 2016, www.juridat.be

⁵ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 169.

⁶ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles la Charte, 2011, p. 166.

En outre, le caractère irréversible des lésions ou de l'affection est sans pertinence pour apprécier l'élément de gravité de l'impossibilité médicale de retour. L'enjeu de cette construction prétorienne est en effet l'octroi d'une aide sociale en vue de permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dès lors, l'impossibilité médicale de retour doit s'apprécier dans le contexte plus large du droit à la dignité humaine à laquelle toute personne peut prétendre, que ce droit soit assuré dans son pays d'origine ou en Belgique. Le caractère universel du droit à la dignité humaine interdit qu'il soit réservé aux seules personnes dont l'état de santé est susceptible d'évoluer favorablement.

Par ailleurs, l'examen de l'accessibilité matérielle ou économique des soins dans le pays d'origine (infiniment plus souvent problématique que l'impossibilité de se déplacer) suppose un examen très concret de la situation de la personne malade dans l'hypothèse d'un retour au pays.

La Cour de cassation a sanctionné à juste titre une appréciation trop restrictive de l'accès aux soins en cassant un arrêt qui considérait que la notion d'impossibilité médicale de retour impliquait les soins dans le pays de retour soient totalement inexistantes, qu'il s'agisse des structures ou de l'accès aux médicaments sans examiner l'éventuel coût élevé de ces soins, l'absence d'un régime de sécurité sociale comparable au nôtre ou la faiblesse des revenus du demandeur. La Cour a stigmatisé le refus d'examiner si les circonstances constatées empêcheraient le demandeur d'avoir effectivement accès auxdits soins de santé⁷.

Déterminer si l'état de santé d'une personne remplit les conditions de l'impossibilité médicale de retour relève d'une appréciation de fait souveraine du juge du fond.

En l'espèce, il convient d'examiner les cas de L. et de sa mère. Une impossibilité de voyager n'existe dans aucun des deux cas. Qu'en est-il d'une maladie grave ne pouvant être soignée dans le pays d'origine ?

L. souffre d'asthme allergique, d'allergie sévère aux acariens traité par désensibilisation, d'un antécédent de malformation d'Arnold Chiari ayant nécessité une chirurgie de décompression en 2014, d'un antécédent de cryptorchidie et de céphalées chroniques.

Les antécédents d'Arnold Chiari et de cryptorchidie ne sont pas actualisés et Mme D. ne démontre pas qu'ils nécessiteraient un suivi. Si selon sa pièce 4, le syndrome d'Arnold-Chiari était accompagné d'un retard psychomoteur, d'épilepsie, de troubles de l'apprentissage et de fatigabilité, Mme D. ne démontre pas que ces pathologies présenteraient le degré de gravité requis. En effet, même si le médecin traitant de la famille atteste de la nécessité d'un

⁷ Cass., 16 février 2016, <https://juportal.be>

suivi neurologique et neurochirurgical à vie, sous peine de risque vital en raison de l'épilepsie rebelle ou de l'hypertension intracrânienne, le dossier ne démontre pas un tel traitement depuis l'opération survenue en 2014, que ce soit sous forme de consultation régulière de spécialistes ou de médicaments centrés sur l'épilepsie ou, à supposer qu'il en existe, l'hypertension intracrânienne.

Reste l'asthme allergique, dont Mme D. ne démontre pas qu'il présente une telle gravité qu'il serait un réel danger pour la vie de son fils. Elle ne dépose en tout cas aucune preuve de consultation chez un pneumologue et aucune attestation circonstanciée affirmant que la forme présentée par L. peut avoir des conséquences fatales. Quant aux céphalées, elles ne pourraient rentrer en ligne de compte pour établir une impossibilité médicale de retour qu'à condition que leur particulière gravité et fréquence soit établie, ce qui n'est pas le cas actuel.

Au regard du dossier tel qu'il est soumis à la Cour aujourd'hui, chaque pathologie prise individuellement, pas plus que leur conjonction, ne permet pas d'atteindre le seuil de gravité requis pour établir une impossibilité médicale de retour.

Il en va de même pour les pathologies présentées par Mme D. elle-même. La Cour ne met pas en cause l'existence d'un trouble psychique, mais « l'état antidépresseur sévère sur stress post traumatique » n'est attesté que par un certificat de son médecin de famille et elle ne démontre pas suivre en Belgique un traitement psychiatrique qu'elle soutient pourtant être indispensable (et indisponible) au Kosovo. Il s'en déduit que ledit traitement n'est pas nécessaire et que la condition de gravité n'est pas atteinte. Quant à l'eczéma allergique, il ne peut sérieusement être invoqué comme fondement à une impossibilité médicale de retour.

Ici non plus, au regard des pièces médicales déposées, ni les maladies invoquées, ni leur conjonction ne permet d'atteindre le seuil de gravité requis par une impossibilité médicale de retour.

Au regard du dossier tel qu'il est composé actuellement, ni L., ni Mme D. ne peuvent se prévaloir d'une impossibilité médicale de retour. La Cour observe que tel a également été l'analyse de l'auditorat du travail, du premier juge et de l'auditorat général.

La famille n'ouvre dès lors pas le droit à l'aide sociale du 18 mars au 20 octobre 2019.

Etat de besoin

Conformément au très juste enseignement des arrêts de cassation des 17 décembre 2007⁸, du 9 février 2009⁹ et du 27 novembre 2017¹⁰, la Cour considère que lorsque l'état de besoin est prouvé pour la période litigieuse passée, il convient d'octroyer des arriérés « globaux » ou le cas échéant proportionnés à l'état de besoin démontré, sans limiter le montant à des dettes relatives au passé mais empêchant actuellement une vie conforme à la dignité humaine.

Comme le relevait justement le procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt du 17 décembre 2007, « pour qu'il puisse être dérogé à l'exigibilité des arriérés en matière d'aide sociale, il faudrait qu'existe une règle spéciale autorisant le juge, pour la période de la durée de la procédure, à s'écarter de la norme dont la violation est admise. Une telle règle n'existe pas en la matière. Si elle existait, une telle règle conduirait d'ailleurs à cette curieuse conséquence que les CPAS auraient intérêt à refuser l'aide sociale en vue d'économiser celle-ci pendant le cours de la procédure... »¹¹.

Rien ne justifie d'accorder une prime au CPAS ayant adopté à tort une décision de refus par rapport à celui ayant pris d'emblée une décision d'octroi de l'aide et il serait particulièrement paradoxal que le droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine soit le seul dont la violation ne serait pas susceptible de réparation, et de réparation intégrale, a posteriori.

En l'espèce, la période litigieuse est limitée du 18 mars 2019 au 5 novembre 2019, voire même du 21 octobre au 5 novembre 2019 puisque l'illégalité du séjour fait obstacle à l'octroi pour la période antérieure.

Concernant l'état de besoin, le dossier est fourni.

Le frère de Mme D. affirme l'avoir aidée financièrement à hauteur de 50€ à 300€ par mois. Pas moins de 8 personnes différentes affirment, dans une série d'attestation pour la plupart datées du mois de janvier 2020, soit juste après la période litigieuse, lui venir ou être venues en aide. Le ton de plusieurs de ces attestations, qui se réfèrent à une aide renouvelée, permettent de considérer que ces aides couvrent la période litigieuse.

⁸ Cass., 17 décembre 2007, concl. J.-F. LECLERCQ, <https://juportal.be>, J. dr. jeun., 2008, p. 51, J.L.M.B., 2008, p. 452, J.T.T., 2008, p. 112, NjW, 2008, p. 554, note V. VERHEYDEN, Rev. dr. étr., 2007, p. 441.

⁹ Cass., 9 février 2009, concl. J.-F. LECLERCQ, <https://juportal.be>, J.T.T., 2009, p. 209, R.D.E., 2009, p. 3, R.D.E., 2010, p. 119, Chron. D.S., 2010, p. 65, T. Vreemd., 2009, p. 214.

¹⁰ Cass., 27 novembre 2017, <https://juportal.be>.

¹¹ Les conclusions du ministère public sont disponibles sur <https://juportal.be>.

Une société de toiture, une boulangerie, une société d'alimentation générale attestent lui avoir offert vivres et/ou vêtements.

Une facture de rappel d'énergie du 13 octobre 2019 s'élève à 773,24€, ce qui représente plusieurs mois d'arriérés. Un plan d'apurement de la dette d'énergie de 1.432,50€ (qui couvre la période de juillet 2019 à janvier 2020) conclu le 6 novembre 2019 a été annulé en janvier 2020 faute de paiement. Le placement de compteurs à budget a été annoncé en janvier 2020, tant pour le gaz que pour l'électricité.

Par ailleurs, les factures de provision d'eau ont été impayées à partir d'août 2019.

La propriétaire a enfin attesté que Mme D. avait beaucoup de retard pour ses loyers en 2019.

Si chacun de ces éléments peut individuellement être réfuté, leur conjonction convainc la Cour que Mme D. et ses enfants ont bien connu un état de besoin durant toute la période litigieuse originelle, du 18 mars 2019 au 5 novembre 2019, qui inclut celle du 21 octobre au 5 novembre 2019. Il en va d'autant plus ainsi que le CPAS a lui-même reconnu l'état de besoin dès la première demande suivant la régularisation.

Dès lors que pendant la première partie de la période litigieuse, l'impossibilité médicale de retour n'est pas établie et que durant la seconde, la famille était en séjour légal, il y a lieu de confirmer le jugement qui octroie à Mme D. une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration pour une personne ayant une famille à sa charge du 21 octobre 2019 au 5 novembre 2019.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure

- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande¹².

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

¹² H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

¹³ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel principal Mme D. recevable et non fondé
- Dit l'appel incident du CPAS recevable et non fondé
- Confirme le jugement entrepris
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 174,94€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur,

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Nicolas PROFETA, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le lundi 26 avril deux mille vingt et un,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Christelle DELHAISE, Greffière, qui signent ci-dessous :

la Greffière,

la Présidente,